

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 07 octobre 2015

N/Réf. : CODEP-STR-2015-040749

Monsieur le Directeur
SAFRAN AERO COMPOSITES
ZAC du Seugnon
1 rue de l'innovation
55200 COMMERCY

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 18 septembre 2015
Référence inspection : INSNP-STR-2015-1312
Référence autorisation : T550250

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a réalisé une inspection au sein de votre établissement le 18 septembre 2015.

Cette inspection avait pour objectif de faire le point sur l'état actuel de votre activité vis-à-vis de la réglementation relative à la protection de l'environnement, du public et des travailleurs contre les rayonnements ionisants.

A la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour but d'examiner la conformité de votre activité vis-à-vis de la réglementation concernant la radioprotection.

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont fait un bilan sur la situation administrative de votre établissement ainsi que sur l'application des principales exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs (organisation de la radioprotection, formation du personnel, évaluation des risques, analyse des postes de travail, suivi dosimétrique des travailleurs, conformités des appareils et contrôles de radioprotection).

Les inspecteurs ont noté positivement que les installations radiologiques disposent de protections intrinsèques permettant de garantir un niveau de radioprotection satisfaisant des travailleurs. Toutefois, quelques non-conformités ont été relevées par les inspecteurs notamment concernant la situation administrative de votre établissement et les contrôles de radioprotection qu'il conviendra de lever dans les meilleurs délais.

A. Demandes d'actions correctives

Situation administrative

La détention et l'utilisation de générateurs électriques de rayons X sont des activités nucléaires au sens de l'article L.1333-1 du code de la santé publique. Ces activités sont soumises à un régime d'autorisation prévu par les articles L.1333-4, R.1333-17 et suivants du code de la santé publique.

Les inspecteurs ont constaté que la situation administrative relative à la détention et l'utilisation des générateurs électriques de rayons X n'est plus régulière (changement du titulaire).

Demande n°A.1 : Je vous demande de régulariser votre situation sans délai en me transmettant une demande d'autorisation pour la détention et l'utilisation des appareils qui sont en votre possession. Je vous invite à opter pour la personne morale en tant que titulaire de l'autorisation afin de ne pas avoir à redéposer un dossier de modification d'autorisation à chaque changement de directeur d'usine.

Evaluation des risques - Zonage radiologique

Les articles R.4451-18, R.4451-22 et R.4451-23 du code du travail prévoient la réalisation d'une évaluation des risques formalisée afin de justifier et de délimiter les zones réglementées autour des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants. Cette évaluation est réalisée par l'employeur avec l'aide de la Personne Compétente en Radioprotection. Ses conclusions sont consignées dans le document unique de l'établissement.

Les inspecteurs ont constaté que l'évaluation des risques conduisant au zonage radiologique :

- n'indique pas les débits de dose théoriques susceptibles d'être rencontrés à l'intérieur des cabines en phase de tir. Vous avez ainsi défini une zone contrôlée verte intermittente mais le retour d'expérience sur ce type de générateurs fait apparaître des zones rouges à l'intérieur des installations radiologiques.
- comporte une erreur méthodologique. En effet, le zonage radiologique doit être établi de manière indépendante du temps passé par un opérateur car il a vocation à signaler un danger radiologique qui est permanent.

Demande n°A.2 : Je vous demande de mettre à jour votre évaluation des risques en prenant en compte les éléments mentionnés supra. A l'issue de cette analyse, vous procéderez à la mise à jour de la signalétique en entrée de zone réglementée (trèfle radioactif et règlement de zone).

Contrôles techniques de radioprotection

La décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précise les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection. Elle prévoit notamment la rédaction d'un programme des contrôles de radioprotection ainsi que la réalisation des contrôles techniques internes de radioprotection.

Les inspecteurs ont constaté que vous n'avez pas établi le programme des contrôles de radioprotection. De plus, ils ont également constaté que vous ne réalisez pas les contrôles techniques internes qui comprennent notamment le contrôle des dispositifs de sécurité et d'alarme.

Demande n°A.3 : Je vous demande d'établir le programme des contrôles de radioprotection et de réaliser les contrôles qui y seront mentionnés. En particulier, je vous demande de mettre en place un contrôle technique interne dans les meilleurs délais.

B. Compléments d'information

Vous n'avez pas été en mesure de présenter aux inspecteurs la liste du personnel faisant l'objet d'un suivi dosimétrique passif (abonnement auprès d'un laboratoire agréé) et les résultats de la dosimétrie passive des travailleurs concernés.

Demande n°B.1 : **Je vous demande de me transmettre la copie de la liste des travailleurs faisant l'objet d'un suivi dosimétrique ainsi que les résultats de la dosimétrie passive (que la Personne Compétente en Radioprotection peut se procurer auprès du médecin du travail sous forme nominative).**

C. Observations

- **C.1** : Il n'existe pas de lien entre le classement et le suivi dosimétrique. Dans votre cas, le suivi dosimétrique du personnel est obligatoire compte tenu de la présence de zone réglementée. Ce n'est donc pas qu'un simple « choix » du groupe Safran (cf. analyse des postes de travail).

-o-

- **C.2** : Il serait judicieux de rapprocher les signalisations lumineuses « Rouge : générateur sous tension » et « Orange : production de rayons X » sur l'installation radiologique « General Electric ».

-o-

- **C.3** : La signification de la signalisation lumineuse « Blanche : Production de rayons X sous dix secondes » de l'installation radiologique « General Electric » n'est pas précisée.

-o-

- **C.4** : Les consignes de sécurité gagneraient à être simplifiées (fusionnées) pour rendre mieux visibles les messages clés (risque d'enfermement, règlement de zone, numéro d'urgence radiologique de l'ASN). Par ailleurs, elles gagneraient à rester visibles en permanence (car elles sont souvent masquées lors de l'ouverture des portes des installations radiologiques).

-o-

- **C.5** : Les photographies des voyants lumineux présentes sur le règlement de zone de l'appareil « NSI » ne correspondent pas aux voyants réellement présents sur l'installation.

-o-

- **C.6** : L'appareil de mesure « NDS Product ND-200P » ne fait pas l'objet de contrôles périodiques. A ce titre, il doit être étiqueté pour éviter toute utilisation fortuite.

-oOo-

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Quant aux engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec la réglementation, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La chef de la division de Strasbourg,

SIGNÉ PAR

Sophie LETOURNEL